



2023/...

ARRÊTE n° 23-001**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE D'ALSACE
TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES TROTTOIRS****TRAVAUX DU 16 JANVIER AU 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Pénal, et notamment son article L131-13,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-21-1 et R417-10,

VU le Code de Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 et L141-2,

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** – ZI des cures 95 580- ANDILLY,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réaménagement voirie, rue d'Alsace,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Sont autorisés les **travaux de réaménagement voirie Rue d'Alsace**
Demandés par : **les services techniques de la ville de Franconville-la-Garenne**
Sous la direction de : **Madame MARQUES (Tel 01 39 32 65 95)**
Réalisés par : **l'entreprise FILLOUX**
Sous la responsabilité de : **Monsieur CHABBERT (Tél : 06 76 60 81 25)**
Qui auront lieu du : **16 Janvier au 24 février 2023.**

ARTICLE 2 :

Les véhicules de l'entreprise **FILLOUX** seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera gênant rue d'Alsace de part et d'autre des travaux, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

Il sera créé une interdiction de circuler rue d'Alsace suivant l'avancement des travaux.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ne sera pas autorisé à circuler dans la voie le jour de la collecte. Les bacs de collectes devront être déplacés par l'entreprise en amont du chantier.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés.

Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute circonstance pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Quelle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les déblais seront stockés dans des « bigs-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'entreprise FILLOUX.

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, sera sous la responsabilité de Monsieur CHABBERT.

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- L'entreprise FILLOUX,
- Le Syndicat Emeraude,

- Société des Cars Lacroix,
- Société RATP,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS.**

Par délégation du Maire
Patrick BOULLÉ
Adjoint au Maire en charge de
La Voirie et de la Sécurité



Patrick Boullé

